



## Synthèse des observations du public

### Projet d'arrêté modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 23 mai au 13 juin 2018 inclus sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/>

#### *Nombre et nature des observations reçues :*

224 contributions ont été déposées sur le site de la consultation. Sur ces 224 contributions :

- 1 contribution soulève une erreur d'unité que le projet de texte pourrait également corriger dans des prescriptions « épandage ».
- 223 contributions soulèvent, sous des formes proches, une erreur de code sandre relative au paramètre cyanure, dans l'arrêté du 24 août 2017, en invoquant un lien avec le projet « Montagne d'Or »

#### *Synthèse des modifications demandées :*

- erreur d'unité de mesure dans les prescriptions « épandage »
- retenir les cyanures totaux comme paramètre pris en compte à la place des cyanures libres, dans l'arrêté du 24 août 2017\*

*\* les observations reçues concernent, plus précisément, la modification opérée à l'arrêté du 2/2/98 par l'annexe I de l'arrêté du 24 août 2017 - en première analyse, le même problème apparaît aussi aux annexes VII, VIII, IX, X, XIV de l'arrêté du 24 août 2017, la modification faite n'ayant évidemment aucun lien avec le projet Montagne d'Or*

Fait à la Défense, le

**Autre erreur à corriger**

Il aurait été opportun de profiter de cette occasion pour corriger l'erreur suivante : dans plusieurs arrêtés "enregistrement", notamment celui de la 2251, il y a une erreur d'unité dans l'annexe concernant l'épandage (annexe III). En effet, dans le tableau 3 concernant les flux cumulés maximum en éléments-trace métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieures à 6 l'unité est le **mg/m2** alors que normalement ce devrait être le **g/m2** afin d'être notamment en adéquation avec le tableau 3 de l'annexe VII a de l'AM du 02/02/1998.

**Erreur de code sandre (exemple des 223 contributions proches)**

**Il a été tenu compte des deux premiers et du dernier alinéa de cette contribution**

L'arrêté ministériel du 24 août 2017 a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité, tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté d'août 2017 a introduit un « droit » à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée.

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084), ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale, est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane où cette subtilité de code Sandre se traduira par des dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'État persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1 mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code Sandre 1390.